

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3662/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

La FAMILLE AGBASSI-EHIVET

C/

La société D'ETUDE ET DE  
DEVELOPPEMENT DE LA  
CULTURE BANANIERE

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare le groupement FAMILLE AGBASSI EHIVET irrecevable en son action pour défaut de capacité pour agir ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, DOUKA CHRISTOPHE  
AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame KOUAHO  
MARTHE épouse TRAORE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La FAMILLE AGBASSI-EHIVET**, groupement informel agréé par certificat foncier collectif N° 12-2014-000052 du 02 août 2017 enregistré au journal officiel de la République N° 77 du 25 août 2017 représentée par HOBA HOBA, né le 01 janvier 1953 à Acroaba, Carte Nationale d'Identité N° C003 2019, Cellulaire : 01-35-13-12 ayant élu domicile à Bonoua Quartier BEGNERI ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**La société D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA  
CULTURE BANANIERE « SCB », Société Anonyme, avec conseil  
d'administration au capital de 8 787 029 000 FCFA, dont le siège  
social est au 30 rue Toussaint Louverture, au quartier Adjamé Indenié  
à Abidjan, 01 BP 1260 Abidjan, représentée par son Directeur Général  
Monsieur Dominique MALEZIEUX ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 07 novembre 2018, la cause a été  
appelée ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par



une ordonnance de clôture N°1442/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 décembre 2018 ;

A la date du 05 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 16 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, la famille AGBISSI - EHIVET a fait servir assignation à la SOCIETE D'ETUDE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIÈRE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 07 novembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- prononcer la résiliation du contrat de bail les liant ;
- la condamner à lui payer la somme de vingt millions huit cent soixante et un mille cent cinquante (20.861.150) francs CFA au titre des loyers ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'elle a donné en location à usage professionnel à la société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB, sa parcelle d'une contenance de 194.9947 Ha, sise à KIMOUKRO, sous-préfecture de BONGO, moyennant un loyer annuel de 10 430 575 francs CFA, soit 20 861 150 francs CFA pour deux ans, payable deux années à l'avance ;

Elle explique que la défenderesse ne paie pas régulièrement les loyers de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de (20 861 150 F) vingt millions huit cent soixante un mille cent cinquante francs CFA ;

Elle fait savoir qu'en dépit de ses nombreuses relances et de la mise en demeure en date du 05 Septembre 2018, à elle servie, cette dernière ne l'a pas désintéressée ;

Aussi, sollicite-t-elle, la résiliation du contrat de bail liant les liant et la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de vingt millions huit cent soixante et un mille cent cinquante (20.861.150)

francs au titre des loyers réclamés ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité pour agir qu'il soulève d'office ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société SCB a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de prononcer la résiliation du contrat de bail la liant à la défenderesse, d'ordonner son expulsion de la parcelle qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de la condamner à lui payer la somme de vingt millions huit cent soixante et un mille cent cinquante (20.861.150) francs au titre des loyers réclamés ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur* :

*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*

*2° A la qualité pour agir en justice,*

*3° possède la capacité pour agir en justice » ;*

De ces dispositions, il résulte qu'outre l'intérêt et la qualité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la capacité à ester

en justice qui suppose l'aptitude à jouir de ses droits et à les exercer ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

*Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle* » ;

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attaquer ou être attaquées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice, il faut avoir la capacité pour le faire ;

En l'espèce, il s'établit à l'analyse des pièces du dossier, notamment l'acte d'assignation en date du 24 octobre 2018 que l'action a été initiée par la FAMILLE AGBISSI-EHIVET, groupement informel agréé par certificat foncier collectif ;

Toutefois, des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve que ce groupement est doté de la personnalité juridique puisqu'il ne produit pas le récépissé de sa déclaration auprès du ministère de l'intérieur ni sa publication au journal officiel qui lui confère la capacité à agir conformément aux articles 7 et 11 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Ainsi, au regard de ce qui précède et des éléments du dossier de la procédure, il convient d'indiquer que la FAMILLE AGBISSI-EHIVET n'a pas la capacité pour agir en justice ;

En conséquence, à défaut d'existence juridique, l'action en résiliation de bail, en expulsion et en paiement de loyers initiée par la FAMILLE AGBISSI-EHIVET doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité pour agir ;

#### **Sur les dépens**

la FAMILLE AGBISSI EHIVET succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens;

#### **PAR CES MOTIFS**

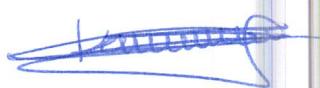
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare le groupement FAMILLE AGBISSI EHIVET irrecevable en son action pour défaut de capacité pour agir ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



MS28 24 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 05 MARS 2019

REGISTREAU Vol..... F°.....  
N°..... 300 Bord..... 330

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

